



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

U S A G E S

METIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT : Retraite anticipée

(UMB-RA 2026)

Ce document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur ; il annule et remplace le document précédent.

L'employeur doit remettre une copie des documents à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'Etat de Genève ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation : <https://silgeneve.ch/legis>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,

vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05),

vu la convention collective pour la retraite anticipée dans les métiers techniques du bâtiment à Genève, conclue le 19 novembre 2025.

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 2026, approuvé par la Confédération le 28 mai 2026, établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

1 Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur des métiers techniques du bâtiment (ci-après : usages).

2 Les dispositions en matière de retraite anticipée mentionnées au Titre 2 complètent le document de base reflétant les conditions minimales de travail et les prestations sociales en usage à Genève dans le secteur visé à l'alinéa 1.

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprises), ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève, qui exécutent des travaux, à savoir : la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage, la maintenance et/ou le nettoyage technique, à l'exception de la télémaintenance de :

A. techniques du bâtiment, y compris :

- a) ferblanterie et enveloppe du bâtiment ;
- b) installations sanitaires, incluant les canalisations et conduites industrielles, ainsi que les brûleurs et les citernes ; les conduites de distribution de fluides ; préchauffage de l'eau chaude sanitaire à l'aide de panneaux solaires ; le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection) ; les protections incendie à eau sous pression (sprinkler) ; les installations techniques de piscines et les installations de systèmes de traitement de l'eau, sans les dispositifs d'évacuation des eaux situés à l'extérieur des bâtiments ;
- c) chauffage ;
- d) climatisation, incluant les installations frigorifiques et thermiques ;
- e) ventilation et isolation ;
- f) l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V) ; câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques ;

B. constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :

- a) fabrication ou pose d'éléments métalliques qui englobent les aménagements routiers, charpente, coffre-fort, escalier, façade, fenêtre, ferronnerie d'art, faux-plafond métallique, garde-corps, marquise, ouvrage d'art, paroi, porte, structure porteuse et protection solaire : volet roulant, store à lamelles, store toile, brise-soleil ;
- b) la menuiserie métallique y compris aluminium : façades, portes, fenêtres, escaliers, barrières et vérandas ; tôlerie / chaudronnerie : travaux de découpage, façonnage, pliage, usinage de tout type de tôle et métaux ;
- c) les systèmes de sécurité métallique, fermetures et automatismes, y compris : portes de garage, portes industrielles, portails, motorisations ; sécurité et contrôle d'accès : serrures, verrous, mises en passe, portes-blindées, coffres-forts ;
- d) les meubles métalliques, y compris : aménagements intérieurs en métal et en verre : mobiliers, ouvrages décoratifs, cloisons intérieures ;

C. Installations électriques, y compris :

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication / de communication, des installations informatiques ou d'information du bâtiment (domotique) et/ou des installations de production d'énergie électrique ;
- b) autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension ;
- c) tous les travaux préparatoires découlant des points susmentionnés notamment : les travaux de gainage ; montages de supports de câbles ; pose de conduits et de boîtiers ;
- d) tous les réseaux informatiques et les installations en fibre optique du bâtiment, à partir du point d'injection ;
- e) les systèmes d'alarme et de sécurité des biens et des personnes ;
- f) les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques.

² Les usages s'appliquent à l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises et parties d'entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception du personnel administratif et des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée**Chapitre 1 : Champ d'application****Articles 1 à 3 [...]****Chapitre 2 : Financement****Article 4 – Provenance des ressources**

Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et travailleurs assujettis, des rachats d'années manquantes par l'assuré, de contributions de tiers, du produit des peines conventionnelles, de même que des revenus de la fortune de la Fondation RAMB (article 23).

Article 5 – Cotisations

La cotisation du travailleur correspond au sens du salaire déterminant à 1.90 % [...]. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie ci-dessus.

Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Article 6 – Modalités de perception

L'employeur est redevable envers la Fondation RAMB de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs. Il doit annoncer à la Fondation RAMB tout membre de son personnel auquel s'applique les présents usages au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi.

[...]

Article 7 – Rachats d'années

En cas de perte d'emploi dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré entrant dans le champ d'application des présents usages peut cotiser pendant 24 mois au plus à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations, dont au maximum pendant 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite.

L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.

L'assuré perd la possibilité de maintenir sa soumission à l'assurance individuelle dès qu'il prend une activité indépendante ou retrouve un emploi durable. Il doit en informer la Fondation sans délai.

La cotisation individuelle comprend la part à la charge de l'employeur et celle du travailleur, calculée sur le dernier salaire assuré auprès de la Fondation.

En cas de non-paiement de la cotisation, la qualité d'assuré est perdue automatiquement.

Article 8 [...]**Chapitre 3 : Prestations****Article 9 – Principe**

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Article 10 – Genre de prestations

Seules les prestations temporaires suivantes sont versées :

- a) une rente de base
- b) un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS
- c) un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2^{ème} pilier
- d) des prestations de remplacement dans les cas de rigueur.

Article 11 – Rente de base temporaire

Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite légale AVS.

Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations pendant au moins 240 mois et
- il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 15.

Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Article 12 – Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4'850.-- fr. par mois et au minimum 3'850.-- fr. par mois.

Article 13 – Prise en compte des périodes de chômage

L'assuré qui a travaillé dans une entreprise soumise à la CCRAMB ou aux présents usages et qui s'est retrouvé sans emploi durant une période maximale de 2 ans au cours des 10 dernières années précédant la retraite anticipée peut prétendre à une rente de base temporaire complète, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) la durée entre la fin du contrat de travail et la date de départ à la retraite anticipée n'excède pas 12 mois
- b) l'assuré peut justifier avoir travaillé au moins 240 mois dans une entreprise soumise à la CCRAMB ou aux présents usages (les périodes de cotisations volontaires au sens de l'article 7 sont prises en compte).

Dans ce cas, le salaire déterminant au sens de l'article 5 est celui perçu par l'assuré au cours des vingt-quatre mois précédant immédiatement le chômage.

Article 14 – Rente de base temporaire réduite

Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement de 1/240^{ème} par mois manquant d'activité.

Article 15 – Rente de base temporaire et activité lucrative

Le travailleur qui exerce, au moment de l'ouverture du droit à la rente temporaire une activité lucrative à temps partiel dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages et une activité lucrative à temps partiel dans un autre corps de métier, peut faire valoir son droit à une rente temporaire, sans renoncer à l'activité qu'il exerce dans le corps de métier ne relevant pas de la métallurgie du bâtiment.

Article 16 – Subsidiarité

La rente temporaire peut être réduite si elle concourt avec des prestations d'assurances sociales. [...]

Article 17 – Participation au financement des bonifications de vieillesse 2^e pilier

Afin d'éviter des lacunes de cotisation, la Fondation RAMB participe, durant la période de versement de la rente temporaire, aux cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le 11 % du salaire déterminant pour fixer la rente temporaire. En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.

Le versement de la prestation est effectué directement auprès de l'institution de prévoyance du préretraité.

Article 18 – Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance

L'ayant droit doit indiquer à la Fondation RAMB s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il doit s'affilier auprès d'une autre institution de libre-passage.

Article 19 – Participation au financement de la cotisation AVS

Afin d'éviter des lacunes de cotisations, la Fondation RAMB participe au financement de la cotisation AVS à hauteur de 180.-- fr. par mois. Ce montant est payé directement à l'ayant droit de la rente s'il est domicilié en Suisse.

Si le bénéficiaire de la rente est domicilié à l'étranger, ce montant est versé à son institution de prévoyance professionnelle ou sur un compte de libre-passage.

En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.

Article 20 – Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

Le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité.

Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation RAMB.

Article 21 – Procédure de demande

Pour recevoir les prestations, l'ayant droit présente une demande et apporte la preuve de sa légitimité.

[...]

Article 22 – Contrôle et restitution des prestations

La Fondation RAMB met en place des procédures de contrôle du respect des conditions ouvrant le droit aux rentes.

Les prestations de la Fondation RAMB versées indûment selon les présents usages doivent être remboursées.

[...]

Chapitre 4 : Application

Articles 23 et 24 [...]

Chapitres 5 et 6 : Dispositions transitoires et finales

Articles 25 et 26 [...]

Màj06.07.2026